

GRANDLYON
communauté urbaine

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU

Bureau du **10 mai 2010**

Décision n° **B-2010-1554**

commune (s) : Lyon 3°

objet : Convention relative à l'occupation du domaine public communautaire par des canalisations d'évacuation des eaux d'exhaure de la Tour Oxygène

service : Direction de la voirie

Rapporteur : Madame Vullien

Président : Monsieur Gérard Collomb

Date de convocation du Bureau : 3 mai 2010

Compte-rendu affiché le : 11 mai 2010

Présents : MM. Collomb, Bret, Darne J., Reppelin, Da Passano, Mme Guillemot, MM. Charrier, Calvel, Mme Vullien, MM. Kimelfeld, Philip, Mme Pédrini, M. Arrue, Mmes Besson, David M., MM. Barge, Passi, Brachet, Charles, Colin, Barral, Mme Dognin-Sauze, M. Crédoz, Mme Gelas, MM. Claisse, Bernard R, Bouju, Mme Peytavin, M. Blein, Mme Frih, MM. Rivalta, Assi, David G., Imbert A.

Absents excusés : Mme Elmalan, MM. Buna (pouvoir à M. Charles), Daclin (pouvoir à M. Crédoz), Crimier (pouvoir à M. Da Passano), Abadie (pouvoir à Mme Vullien), Sécheresse, Desseigne (pouvoir à M. Imbert A), Lebuhotel, Sangalli (pouvoir à M. Reppelin).

Absents non excusés : MM. Vesco, Julien-Laferrière.

Bureau du 10 mai 2010

Décision n° B-2010-1554

commune (s) : Lyon 3°

objet : **Convention relative à l'occupation du domaine public communautaire par des canalisations d'évacuation des eaux d'exhaure de la Tour Oxygène**

service : Direction de la voirie

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 29 avril 2010, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2008-0006 du 25 avril 2008, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation, selon l'article 1.5.

Le 21 janvier 2010, la SCI Tour Oxygène, représentant les sociétés RODAMCO France et SCILYS, futurs propriétaires de l'ensemble immobilier Oxygène, a sollicité l'autorisation de la Communauté urbaine de Lyon pour leur permettre d'occuper le domaine public de voirie communautaire pour le passage des ouvrages destinés à évacuer les eaux d'exhaure de l'ensemble immobilier précité.

Ces ouvrages représentent deux canalisations d'évacuation qui, en première partie de trajet, partent de la Tour Oxygène, passent sur différents volumes dépendant du centre commercial de la Part-Dieu, puis sont suspendues en surplomb de la rue de Bonnel (sous-face de la trémie) sur une longueur de 125 mètres linéaires. Elles traversent ensuite, du sud au nord, la rue de Bonnel. Dans la seconde partie du trajet, elles continuent sur un parcours au-dessus du bute-roues préexistant sur le côté nord de la rue de Bonnel sur environ 175 mètres. Sur la dernière partie du trajet, les canalisations sont enterrées pour traverser la rue de Bonnel dans le sens nord-sud pour aboutir enfin, toujours en enterré, jusqu'à deux puits de rejet réalisés dans le tréfonds du terrain d'assiette de l'Auditorium de Lyon.

Dans les années 1950-1960, à l'époque de l'aménagement du terrain, il avait été édifié, en vue de la construction du centre commercial de la Part-Dieu, sur tout le pourtour de la zone délimitée par la limite ouest du parking de la Part-Dieu, le boulevard Vivier Merle, les rues de Bonnel et Servient, un ouvrage enterré de cuvelage d'enceinte rendant cette zone imperméable aux remontées d'eaux de nappe phréatique pour les projets immobiliers de l'époque n'ayant pas de niveaux de sous-sol.

L'ensemble immobilier Oxygène comprend un immeuble de grande hauteur, un centre commercial et un volume de parkings souterrain. Compte tenu de la réalisation des niveaux souterrains de l'ensemble immobilier Oxygène et de la présence même du cuvelage, il s'est avéré impossible de rejeter efficacement les eaux d'exhaure dans des puits de rejets initialement prévus sur le terrain d'assiette de l'opération, situé à l'intérieur de la zone de cuvelage. Il était nécessaire de déplacer ce rejet vers des puits à réaliser en dehors du périmètre du cuvelage.

Parmi les solutions préconisées par les études, au vu des contraintes techniques et économiques du projet, la solution la plus appropriée était de conduire les eaux d'exhaure vers deux puits de rejets à installer sur l'assiette de l'Auditorium de Lyon en passant par l'assiette de la rue de Bonnel.

En conséquence, la SCI Tour Oxygène, en accord avec les propriétaires tant publics que privés, a mis en place, lors des travaux, cette solution initialement temporaire et qui s'est avérée devoir être pérennisée, compte tenu des contraintes techniques résultant des études ci-dessus visées et des spécificités du terrain, notamment l'existence d'un radier-poids ne permettant pas, hors coût exorbitant, que soit enterrée la partie des canalisations actuellement située sur le bute-roue de la rue de Bonnel.

Afin de pérenniser cette situation qui permet l'évacuation des eaux d'exhaure du terrain d'assiette de la Tour Oxygène, l'occupant a sollicité l'accord de la Communauté urbaine afin de maintenir et d'exploiter ces canalisations d'évacuation des eaux d'exhaure étant entendu que toute modification future de l'espace occupé entraînera la recherche d'une solution technique plus appropriée, permettant si possible l'enfouissement des ouvrages actuellement situés en surface et en surplomb du domaine public occupé, ceci aux frais de l'occupant.

Dans ce cadre, la Communauté urbaine a décidé d'autoriser, par convention, les propriétaires de la Tour Oxygène, à occuper des emprises et des volumes situés en tréfonds, en surface et en surplomb dépendant du domaine public routier communautaire sur le terrain d'assiette de la rue de Bonnel et situés sur le territoire de la commune de Lyon 3^e, pour les besoins de l'évacuation des eaux d'exhaures de l'ensemble immobilier Oxygène.

La convention d'occupation temporaire :

- est consentie à titre précaire et révocable,
- n'est pas constitutive de droits réels,
- est consentie pour la durée de l'exploitation des équipements à compter de la date de sa signature par la Communauté urbaine,
- fait l'objet du paiement d'une redevance calculée d'après les tarifs prévus par la délibération n° 2009-1154, tarifs révisables chaque année selon le taux prévisionnel de l'inflation et s'élevant pour l'année 2010 à 4 € le mètre linéaire, soit à 3 600 € de redevance.

Les sociétés RODAMCO France et SCILYS sont redevables solidaires de la redevance. Toutefois, pour des raisons pratiques, le titre de recette relatif au paiement de la redevance sera émis à l'encontre de la société RODAMCO France en sa qualité de propriétaire du tréfonds. La société RODAMCO France fera son affaire de tout éventuel prorata avec la société SCILYS, le tout sans préjudice de la solidarité ci-dessus stipulée.

La convention prévoit expressément que l'occupant :

- s'engage à maintenir les ouvrages réalisés par ses soins en bon état d'entretien et de fonctionnement pendant toute la durée de la convention,
- s'engage à garantir la Communauté urbaine de toute demande ou recours, quels qu'ils soient, si la responsabilité de cette dernière venait à être mise en cause au titre de la mise à disposition des emprises concernées par la présente convention, notamment en cas d'inondation suite à rupture des canalisations d'évacuation des eaux d'exhaure,
- demeure entièrement et seul responsable des dommages, accidents et préjudices qui pourraient résulter de la construction, de l'existence et de l'usage de l'ouvrage et de son enlèvement. Ceci inclut les dommages susceptibles d'être causés à la voie communautaire et à ses accessoires ainsi qu'aux réseaux publics,
- fera son affaire de la souscription à toutes les polices d'assurance nécessaires, notamment au titre de la responsabilité civile.

Dans le cas de travaux de réaménagement ou de requalification de la rue de Bonnel :

- la Communauté urbaine s'engage à se réunir avec l'occupant afin d'envisager les possibilités techniques pour enterrer lesdites canalisations pour les parties en surface et en surplomb du domaine public occupé rue de Bonnel,
- en toute hypothèse, les études et la réalisation de la déviation et/ou de l'enfouissement des réseaux sera à la charge technique et financière de l'occupant ;

Vu ledit dossier ;

DECIDE

1° - Approuve la convention relative à l'occupation du domaine public communautaire par des canalisations d'évacuation des eaux d'exhaure de la Tour Oxygène pour une durée prévisible supérieure à 12 ans.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention.

3° - La recette en résultant, soit 3 600 € pour l'année 2010, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal de la Communauté urbaine de Lyon - exercice 2010 - compte 703 210 - centre de gestion 521 040 - ligne de gestion 021 298.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,

Reçu au contrôle de légalité le : 11 mai 2010.